

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

87/754 du 9/12/87

DECRET n° /MTSSJ/DGFP/DGPCE/08.H.M.

Portant reclassement et nomination de Mes-
sieur EBAT (Pierre), Journaliste de Niveau
I de 6ème échelon des cadres de la catégo-
rie B, hiérarchie I de l'Information

LE PREMIER MINISTRE,

JMBK

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7/12/1984, portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispo-
sitions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3/2/1962, portant statut général
des fonctionnaires ;

D.G.B.

(/u le décret n° 59/23 du 30.01.1959, fixant les condi-
tions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A,
B, C, D) des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9/5/1962, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5/7/1962, fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3/2/1962, portant
statut général des fonctionnaires ;

D.C.F.

(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la no-
mination et à la révocation des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 82/924 du 24/10/1982, portant statut par-
ticulier des cadres de l'Information ;
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967, réglementant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements
notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret n° 74/470 du 31/12/1974 abrogeant et rem-
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80/630 du 27/12/1980, portant déblocage
des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 84/856 du 8/8/1984, portant nomination
du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20/8/1987, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/482 du 20.8.1987 portant organisation
des intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/260 du 5/3/1985, déterminant le cir-
cuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions
des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 86/877 du 18/7/1986 sur la prise d'effet
des avancements et reclassements ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958, fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n° 8127/MIPS-DGFP-DFP du 1er.10.1981 auto-
risant Messieurs MALONGA (Jules) et EBAT (Pierre), Assistants Principaux Contractuels
des Services de l'Information à suivre un Stage de Formation en Journalisme en
U.R.S.S.

.../...

7

JNBK

(/u l'arrêté n° 8905/MIPT/DFP/DGFC du 10/12/1986, portant promotion au Titre de l'Année 1985 des fonctionnaires des cadres des catégories A2 ET B de l'Information ;

(/u la lettre n° 445/MIPT/DGTFP du 9 Juillet 1987 du Directeur des Finances et de l'Équipement Chargé du Personnel au Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications transmettant le dossier de l'intéressé ;

- D E C R E T -

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n° 82/924 du 24.10.1982 susvisé Monsieur EBAT Pierre, Journaliste de Niveau I, de 6ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'Information en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de Master Of Arts en Journalisme, Spécialité : Journalisme International, délivré par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice LUMUMBA décorée de l'ordre de l'Amitié des Peuples à Moscou (U.R.S.S.), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Journaliste de Niveau III de 2° échelon, indice 920 ACC = Néant.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18/07.1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 Juin 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Premier Ministre,

BRAZZAVILLE, LE 9 DECEMBRE 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice,

Ministre

[Signature]

- Commandant Dieudonné KIMBEMBE.

- Ange Edouard POUNGUI.

AMPLIATIONS :

JORPC..... 1
DGTF/DGFC..... 3
DGTF/BST..... 1
D.G.B..... 3
D.C.F..... 2
M.INFO.P.T.T..... 3
DOSSIER..... 3
INTERESSE..... 1
SGG/BC..... 2/-